

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1417
correspondant au 3 mai 1997, portant
nomination d'un attaché de cabinet du
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'agriculture et de la pêche.**

Par arrêté du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, du ministre de l'agriculture et de la pêche Mme. Nacéra Hafied, est nommée attachée de cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 30 avril 1996
fixant la liste des produits de l'artisanat
traditionnel soumis au taux réduit spécial
de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Le ministre des finances et,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 82-12 du 28 mai 1982, modifiée et complétée, portant statut de l'artisan;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, et notamment son article 76;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 fixant la liste des produits de l'artisanat traditionnel soumis au taux réduit spécial de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée;

Arrêtent

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, la liste des produits de l'artisanat traditionnel soumis au taux réduit spécial de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Art. 2. — Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit spécial de 7%, les produits relevant des activités artisanales traditionnelles, ci-après désignés :

- * Tapis et tissages traditionnels fabriqués à la main;
- * Objets en vannerie fabriqués à la main;
- * Objets de sparterie fabriqués à la main;
- * Poteries et céramiques en terre cuite ou en grès;
- * Produits de la dinanderie;
- * Ouvrages en bois sculptés manuellement;
- * Produits de maroquinerie;
- * Produits de la bijouterie traditionnelle;
- * Broderie traditionnelle;
- * Habit traditionnel;
- * Instruments de musique traditionnels;
- * Produits en verre soufflé.

Art. 3. — Il est entendu par les appellations ci-dessus:

* Tapis et tissages traditionnels fabriqués à la main : les tapis à points noués tissés à la main, à base de laine de poils de caprins et de camelins;

* Objets en vannerie fabriqués à la main : les ouvrages obtenus directement en forme à partir de matière à tresser (raffia, rotin et osier);

* Objets de sparterie fabriqués à la main : les ouvrages obtenus directement en forme à partir de matière à tresser (alfa, crin végétal);

* Poteries et céramiques en terre cuite ou en grès : les articles de ménage ou d'économie domestique, vaisselle et articles d'hygiène et de toilette, en terre cuite, poterie fine ou en grès;

* Produits de la dinanderie : les articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre battu, laiton ou cuivre jaune et rouge, fabriqués à la main;

* Ouvrages en bois sculptés manuellement :

— les meubles en bois travaillés manuellement, incrustés, ciselés;

— les coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et orfèvrerie et ouvrages similaires en bois;